

ARRETÉ DU MAIRE N° 2025-02

Portant permission de voirie pour
travaux de modification d'un branchement aéro-souterrain

Le Maire de la commune de SAINT AVIT DE TARDES

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi du 7 janvier 1983 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.6 ;
Vu le code pénal article R 610.5 ;
VU le code de la route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande du 20 janvier 2025 formulée par ENEDIS MOAR LIMOGES, 8 allée Théophile Gramme, 87280 Limoges, concernant l'habitation de M. Aubry au 9 Londeix ;
Considérant qu'il est important d'assurer la sécurité des usagers et des agents sur la voie publique et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquée par les chantiers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La permission de voirie est accordée à ENEDIS à partir du 1^{er} février 2025 et jusqu'au 30 avril 2025, pour permettre la modification d'un branchement aéro-souterrain monophasé de type 1 en type 2, incluant un terrassement sur 2 mètres au 9 Londeix.

Article 2 : Pour les besoins du chantier et pour des raisons de sécurité, une signalisation appropriée (circulation alternée par feux tricolores) informera les usagers de la route ainsi que les piétons de la présente réglementation et sera mise en place et entretenue à la diligence de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux s'engage après l'achèvement des travaux à réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public et à enlever la signalisation du chantier.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : La commune se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si l'entreprise ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Fait à St Avit de Tarde, le 23/01/2025

LE MAIRE, LEGROS Pierrette